



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Alain GILLOT

Adjoint à la Cheffe de service
Service de l'environnement

Bar-le-Duc, le 01 mars 2023

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse du 1 avril au 31 mai 2023

DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Contexte et objectif de la décision

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-6, L. 427-8, R. 427-4, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21, fixe les modalités de destruction du sanglier soit par la voie administrative soit via la possibilité dont peut bénéficier un propriétaire.

En application de l'article L 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 permet au Préfet de décider annuellement du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, après avis de la CDCFS, en fonction des particularités locales.

La CDCFS, réunie le 27 janvier 2023, a rendu un avis favorable pour permettre la destruction à tir du sanglier en tant que nuisible sur autorisation individuelle sur les mois d'avril et mai 2023, reconduisant le principe de ce qui a été mis en place la saison passée.

Le préfet délivrera après demande formulée auprès de la DDT une autorisation sur production des éléments ad hoc.

Date et lieu de consultation

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement les projets d'arrêtés préfectoraux, accompagnés d'une note de présentation, doivent être mis à la disposition du public pendant une durée minimale de 21 jours. Durant ce délai, le public adresse ses observations soit par courriel à ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr, soit par courrier transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (Service Environnement -14 rue Antoine Durenne CS 10501 - 55012 Bar le Duc CEDEX).

Réception des contributions

Deux avis sont exprimés par les acteurs locaux pendant la période de consultation du public, qui s'est déroulée du 07/02/2023 au 28/02/2023, sur le site Internet de la Préfecture de Meuse, dans la rubrique « Participation du public » « Donnez votre avis sur les projets ayant un impact sur l'environnement ».

Un avis exprime le besoin d'effectuer les tirs de destruction de sangliers assistés d'une source lumineuse pour des raisons d'efficacité et sécurité.

Un avis exprime les problèmes d'exploitation des parcelles agricoles lorsque les miradors sont dans la parcelle afin de respecter la distance de 100 m des limites du territoire.

En conclusion, la consultation du public a permis aux acteurs locaux de faire valoir leurs arguments. Vu l'importance du montant des dégâts et les densités de population constatées d'une part, et le nombre relativement modeste des animaux prélevés dans le type d'autorisation, l'arrêté soumis à la consultation du public peut donc être pris en ouvrant le tir avec source lumineuse et, la possibilité à titre exceptionnel d'installer les postes d'affûts surélevés à moins de 100m des limites, afin de ne pas gêner l'exploitation de la parcelle agricole.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE